



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14 JUIN 2019

**Modifications des conditions d'exploitation et de remise en état
Société GAIA – Carrière de SAINT SELVE et SAINT MICHEL DE RIEUFRET
aux lieux-dits « Menjourian et les Cabanasses »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 22 juin 2010, autorisant la société FABRIMACO domiciliée à SAINT-SELVE à exploiter une carrière à ciel ouvert et autres installations sur le territoire des communes de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et SAINT-SELVE, aux lieux-dits « Menjourian » et « les Cabanasses » ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 autorisant la société BETONS GRANULATS OCCITANS, dont le siège social est situé chez COLAS SUD OUEST, avenue Charles Lindbergh, 33700 MERIGNAC, à exploiter en lieu et place de la société FABRIMACO, la carrière de SAINT-SELVE ;

VU l'extrait de Kbis à jour au 1^{er} octobre 2018, actant le changement de dénomination ou raison sociale de BETONS GRANULATS OCCITANS en GAÏA, transmis par courrier du 08 octobre 2018 à Monsieur le Préfet,

VU la demande d'examen au cas par cas n°2017-5756 relative au projet de modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de SAINT-SELVE (33), reçue complète le 6 décembre 2017 et comprenant également une étude écologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation et de remise en état d'une installation classée pour la protection de l'environnement, reçu le 25 février 2019, par la société GAÏA, pour la carrière située sur les communes de SAINT-SELVE et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET ;

VU l'avis de Messieurs les Maires des communes de SAINT-SELVE et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET ainsi que des propriétaires, sur les conditions de modification de la remise en état de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire des communes de SAINT-SELVE et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET ;

VU le courriel du 23 mai 2019 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société GAÏA ;

VU les observations présentées sur ce projet par la société GAÏA par courriel du 27 mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 juin 2019,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société GAÏA modifie les conditions d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant décision d'examen au cas par cas précise en son article 1^{er} que le projet de modification de l'autorisation d'exploiter de la carrière de SAINT-SELVE **n'est pas soumis à étude d'impact** ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de la Société GAÏA constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010, pour la prise en compte de ces changements ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société GAÏA, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé chez COLAS SUD OUEST – Avenue Charles Lindbergh – MERIGNAC (33700), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire à ciel ouvert et autres installations sur les communes de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et SAINT-SELVE aux lieux-dits « Menjourian » et « Les Cabanasses » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010, autorisant l'exploitation de la carrière située sur les communes de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et SAINT-SELVE aux lieux-dits « Menjourian » et « Les Cabanasses », restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010.

2.1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010, relatives à l'implantation de la carrière sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

L'autorisation complémentaire d'exploiter porte :

- sur les parcelles déjà autorisées mais non exploitées, cadastrées dans la section C de la commune de SAINT SELVE au lieu-dit « Les Cabanasses » sous les numéros 221, 1103p, 1104p, 1115, 1116, 2252, 2468 (ex 1122p), 2470 (ex 1127p), 2472 (ex 2253p), pour une surface supplémentaire de 2,32 ha,
- sur les parcelles demandées en extension, cadastrées dans la section A de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET au lieu-dit « Menjourian » sous les numéros 78p, 1512 (ex 1058p), 1514 (ex 1060p) et dans la section C de la commune de SAINT SELVE au lieu-dit « Les Cabanasses » sous les numéros 198, 1088, 1093, 1094, 1101, 1121, chemin rural, pour une surface supplémentaire de 2,03 ha.

Les parcelles cadastrées dans la section C de la commune de SAINT-SELVE au lieu-dit « Les Cabanasses » sous les numéros 2467 (ex 1122p), 2469 (ex 1127p) et 2471 (ex 2253p), pour une surface totale de 18 a 79 ca, sont abandonnées.

La surface globale approximative s'élève à 32 ha 36 a 93 ca.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 240 000 tonnes.

2.2 – Les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010, relatives à la conduite de l'exploitation et au plan de phasage sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan d'exploitation modifié définis dans le porter à connaissance de février 2019, susvisé.

Le plan d'exploitation et de phasage est joint en annexe1.

2.3 – Les dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 relatives aux conditions de remise en état de la carrière sont complétées par les dispositions suivantes :

- les deux bassins d'eau claire sont conservés et laissés accessibles aux services de secours,
- le chemin rural « de SAINT-SELVE à SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET », comme le chemin rural « n°26 », sera aménagé de façon à le rendre à l'usage des riverains,
- une partie des terrains seront remblayés, avec une végétalisation naturelle et spontanée

Le plan de remise en état est joint en annexe 2.

2.4 – Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 relatives aux montants des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'attestation de constitution de garanties financières, relative à la période prévue par l'article 14 de l'arrêté préfectoral précité, doit être communiquée à Madame la Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date du présent arrêté.

	2019-2020	2020-2025
S1 (en ha)	16,63	4,99
S2 (en ha)	1,92	6,36
S3 (en ha)	1,51	1,14
Montants (€ TTC)	411 632	368 976

L'indice TP01 pour février 2019 (JO du 16 mai 2019) est égal à 110,3.

3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de SAINT SELVE et SAINT MICHEL DE RIEUFRET et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

6 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SELVE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GAÏA.

Bordeaux, le 14 JUIN 2019

La PRÉFÈTE,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

Plan de remise en état

Figure 7 - Plan de l'état final modifié

